



VALLEE SUD – GRAND PARIS

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

ARRETE N°A 55/2019

Portant engagement de la procédure de modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'ANTONY

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5219-5 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L.153-44 et R.153-20 et R.153-21 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération Intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et notamment son article 12 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Antony approuvé par délibération du Conseil municipal d'Antony du 30 mai 2008, modifié le 30 septembre 2010, le 29 mars 2012, le 27 juin 2013, le 12 avril 2016 et le 18 décembre 2018, mis en compatibilité par arrêté interpréfectoral du 29 juin 2016 portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de réalisation du projet d'aménagement de la liaison Massy Valenton secteur ouest, mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 portant DUP de la réalisation du Tramway T 10 Antony-Clamart, mis en compatibilité par décret du 28 mars 2017 portant DUP des de la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers (ligne 18) ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine en date du 20 juin 2019 notifiant la mise à jour des servitudes d'utilité publique des communes d'Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Le Plessis-Robinson, Malakoff, Montrouge et Sceaux ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine en date du 20 septembre 2019 portant à la connaissance de l'EPT les risques technologiques relatifs à l'établissement l'Hôtelier situé 4 rue Poincaré à Antony ;

VU le courrier de Monsieur le Maire d'Antony au Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris en date du 25 septembre 2019 lui demandant d'engager un arrêté de modification de son PLU en faveur de la commune ;

Public Territorial Vallée Sud -
Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20191121-A552019-AR
Date de télétransmission : 25/11/2019
Date de réception préfecture : 25/11/2019

CONSIDERANT que la Ville souhaite renforcer les espaces verts existants et les cœurs d'îlots notamment en zone pavillonnaire ;

CONSIDERANT que le PADD du PLU a pour orientation stratégique « la protection des espaces naturels et l'amélioration du cadre de vie » ;

CONSIDERANT qu'au vu des changements climatiques des dernières années avec ses longues périodes récurrentes de canicule et ses épisodes de forte pluie, il est apparu nécessaire d'accentuer les efforts de protection de l'environnement et du cadre de vie des habitants ;

CONSIDERANT qu'il est également nécessaire d'affiner le règlement et le plan de zonage du PLU sur des secteurs de projet à enjeu urbain (Croix de Berny et Jean Zay) ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le PLU pour permettre ces adaptations ;

CONSIDERANT la nécessité de représenter les secteurs concernés par les risques technologiques relatifs à l'établissement l'Hôtelier situé 4 rue Poincaré à Antony au sein du PLU ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les annexes du PLU ;

CONSIDERANT que les modifications apportées relèvent de la procédure de modification de droit commun telle que codifiée dans le code de l'urbanisme ;

Arrête

Article 1^{er} : Il est prescrit une procédure de modification n° 5 du PLU d'Antony.

Article 2 : La modification n° 5 aura notamment pour objets :

- En zone pavillonnaire (UD), de modifier certaines règles pour préserver les cœurs d'îlots :
 - en interdisant les constructions hors de la bande de constructibilité (20m à compter des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation générale) à l'exception des constructions annexes et des CINASPIC,
 - en diminuant l'emprise au sol à 20% en cas de division de terrain,
 - en augmentant le taux d'espaces verts de pleine terre exigé ;
- Au sein de toutes les zones :
 - d'insérer une règle pour remplacer tout arbre qui sera supprimé sur une unité foncière,
 - d'insérer une règle pour encadrer les épaisseurs de terre végétale sur les espaces sur dalles,
 - d'adapter les normes de stationnement,
 - de corriger des erreurs matérielles et apporter des précisions rédactionnelles dans le règlement ;
- En zone UGd (Croix de Berny) : d'adapter les conditions particulières d'occupation et d'utilisation des sols ;
- En zone UCd (Jean Zay) : d'adapter la règle d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres et de modifier le plan de zonage en ce qui concerne la zone hachurée où la hauteur est limitée à 12 m ;

Article 3 : Le projet de modification de droit commun sera notifié pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme et sera également notifié à Monsieur le Maire d'Antony.

Article 4 : Le projet de modification de droit commun sera soumis à enquête publique pendant un mois conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par le Conseil de Territoire de Vallée Sud - Grand Paris.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège social de l'Etablissement Public Territorial situé à l'Hôtel de Ville d'Antony (place de l'Hôtel de Ville, 92160) ainsi qu'en Mairie d'Antony (place de l'Hôtel de Ville, 92160).

Accusé de réception en préfecture 092-200057966-20191121-A552019-AR Date de télétransmission : 25/11/2019 Date de réception préfecture : 25/11/2019
--

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Maire d'Antony.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Antony le, 21 NOV. 2019



Le Président de l'Établissement Public Territorial
Vallée Sud - Grand Paris,

Jean-Didier BERGER

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20191121-A552019-AR
Date de télétransmission : 25/11/2019
Date de réception préfecture : 25/11/2019